

il sera loisible à tout tel Propriétaire ou Bailleur de sommer le dit Locataire ou Fermier par un simple Exploit de Sommation à abandonner et vuider les lieux sous trois jours ; et sur affirmation par Serment de tous ou chacun des faits ci-dessus mentionnés devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District ou le Juge Provincial, et sur preuve satisfaisante que le Locataire ou Fermier a été sommé comme susdit, tel Juge ou Juge Provincial pourra, soit pendant le terme ou pendant la vacance, faire sommer le Locataire ou Fermier de comparoître devant lui, dans le délais ordinaire fixé par la Loi, dans le District où seront situés tels Héritages, à tel jour, lieu et heure, qu'il fixera à cet effet, pour donner ses raisons pourquoi le dit Juge ou Juge Provincial n'accorderoit pas un Ordre enjoignant au dit Locataire ou Fermier de se conformer à la Loi, ou d'abandonner et vuider les lieux, ainsi que le cas écherra, et en cas de refus ou de négligence de ce faire, ses meubles seront mis sur le carreau, afin que le Propriétaire ou Bailleur soit immédiatement mis en possession et jouissance de son Héritage.

Un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial pourra, sur preuve des faits, sommer tel Locataire de paroitre devant lui.

Pour donner ses raisons pourquoi tel Juge ne lui ordonneroit pas de se conformer à la Loi ou de vuider les lieux,

et en cas de défaut les meubles de tel Locataire seront mis sur le carreau.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque fois qu'aucun Propriétaire ou Bailleur produira à aucun Juge ou Juge Provincial preuve suffisante, soit par la production d'un Bail devant Notaire, ou, en cas de Bail verbal, par son affirmation sous Serment, que le terme du Bail stipulé et convenu est expiré, et que le Locataire ou Fermier a eu notice préalable d'abandonner et vuider les lieux ainsi que ci-après mentionné et que tel Locataire ou Fermier persiste néanmoins à les retenir ou occuper, tel Juge ou Juge Provincial pourra, soit pendant le Terme ou pendant la vacance, accorder un Ordre ou Sommation à tel Locataire ou Fermier de comparoître devant lui, à tel jour, lieu et heure qu'il fixera à cet effet sous les délais accordés par la Loi, pour les comparutions dans la Cour du Banc du Roi pour le

Un Locataire refusant de vuider les lieux, à la fin de son bail, pourra être sommé de paroitre devant sur Juge de la Cour du Banc Roi ou le Juge Provincial soit pendant le terme ou la vacation.

Pour donner ses raisons pourquoi il ne seroit pas condamné vuider les lieux.